

Informations concernant les Mesures de Carte Scolaire (MCS)

CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés les personnels titulaires dont le poste, à la rentrée 2016, sera supprimé ou transformé par décision rectorale.

Seuls les personnels affectés à titre définitif sur un poste sont concernés par les présentes dispositions. En sont donc exclus les agents affectés à titre provisoire.

INFORMATION DES PERSONNELS CONCERNÉS

A/ Personnel désigné

La mesure de carte scolaire s'applique par défaut de volontariat à l'agent qui a le moins d'ancienneté dans l'établissement.

Aussi et pour chaque discipline faisant l'objet d'une suppression de poste, le chef d'établissement doit informer systématiquement l'agent concerné par la mesure ainsi que l'ensemble des professeurs affectés à titre définitif, y compris ceux qui bénéficient d'une décharge complète ou qui sont en affectation provisoire dans un autre établissement, afin de recenser les éventuels volontaires.

B/ Personnel volontaire

Le volontariat, qui revêt un caractère définitif, ne peut être assorti d'aucune condition et s'exerce dans le cadre de la procédure de réaffectation des personnels touchés par une mesure de carte scolaire. Se déclarer volontaire signifie être volontaire pour quitter l'établissement et non pour être affecté dans un établissement précis.

C/ Cas particuliers

En cas d'égalité d'ancienneté de poste pour les personnels désignés ou si plusieurs volontaires se proposent, les enseignants sont départagés en fonction du barème fixe retenu pour les opérations du mouvement (ancienneté de poste et échelon), puis du nombre d'enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2015 en cas de nouvelle égalité et enfin de l'âge.

Parmi plusieurs personnels désignés, le plus faible barème sera touché par la mesure, parmi plusieurs personnels volontaires, le plus fort barème bénéficiera de la mesure de carte scolaire.

Détermination de l'ancienneté pour différentes situations :

- en cas de changement de corps ou de grade (à l'exception des personnels détachés). En effet, l'ancienneté cumule celle acquise dans des corps ou grades différents, y compris l'année de stage, dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement (exemple, le plus courant : certifié devenu agrégé) ; il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex : PLP reçu au CAPES ou CAPET).
- Si un agent fait ou a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et a été réaffecté sur un vœu généré ou bonifié, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.
- Si un agent retrouve le poste qu'il occupait avant la MCS et après une mutation sur un vœu non bonifié, l'ancienneté de poste sera décomptée depuis sa première nomination sur ce poste.

D/ Situation médicale

Si l'agent concerné par la mesure de carte scolaire fait l'objet d'un suivi médical ou a été muté grâce à une bonification au titre du handicap, différents cas peuvent se présenter :

- CMO : l'agent est touché par la MCS.
- CLM : deux situations possibles :
 - ↳ Si l'agent n'est pas arrivé durant les deux dernières années sur le poste avec une bonification au titre du handicap, il est touché par la MCS.
 - ↳ Si l'agent est arrivé durant les deux dernières années sur le poste par le biais d'une bonification au titre du handicap, il convient de le signaler à la DPE.
- CLD : signalement à la DPE.
- Si l'enseignant, touché par la mesure a été affecté dans l'établissement grâce à une bonification au titre du handicap l'année scolaire N-1, il ne peut être concerné par la MCS (sauf si l'agent est volontaire). En revanche, pour les années antérieures, il est nécessaire de prendre l'attache de la DPE.

RÈGLES DE RÉAFFECTATION PRIORITAIRE

Qu'ils soient volontaires ou désignés, les agents sont régis par les mêmes règles de réaffectation.

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire seront réaffectés à l'issue de leur participation à la phase intra-académique du mouvement.

MESURES DE CARTE SCOLAIRE EN ETABLISSEMENT

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Les règles de barème en vigueur attribuent à ces personnels une bonification prioritaire de **5000 points** attachée à quatre vœux particuliers :

- Le vœu correspondant à l'établissement actuel d'affectation,
- Le vœu " tout poste dans la commune de l'établissement actuel "
- Le vœu "tout poste dans le département » ,
- Le vœu " tout poste dans l'académie " ,

Il est très important de faire le vœu de son établissement actuel avant le vœu commune pour que les vœux de MCS soient bonifiés.

S'ils ne sont pas formulés par l'enseignant, ces vœux sont automatiquement générés à **l'exception du vœu « tout poste dans la commune de l'établissement actuel »**.

Les mesures de carte scolaire sont traitées au plus proche de l'ancienne affectation, sur le même type d'établissement, selon l'ordre suivant : au sein de la commune, puis dans l'établissement le plus proche kilométriquement en prenant en compte les adresses des établissements.

Pour les CPE, les professeurs d'EPS et les documentalistes, la recherche se fera dans l'ordre suivant :

Etablissement initial	Clg	Lycée	LP	EREA
Extension	1/ Lycée	1/ LP	1/ Lycée	1/ LP
	2/ LP	2/ Clg	2/ Clg	2/ Lycée
				3/ Clg

Traitement des enseignants en mesure de carte scolaire

Afin de permettre aux agents touchés par une mesure de carte scolaire de muter sur leurs vœux personnels, c'est à dire non bonifiés, les modalités de travail sont les suivantes :

- dans un premier temps, lors du traitement par l'algorithme, les agents doivent détenir la barre départementale pour être affectés sur leurs vœux personnels ;
- dans un deuxième temps, lors du traitement sous forme de « chaînes » par la DPE, si les agents arrivent sur un vœu département ou commune bonifié, ils sont considérés comme entrants et leurs vœux personnels antérieurs au vœu bonifié obtenu sont pris en compte en fonction de leur barème. Ils sont donc étudiés dans le cadre des « intra département » et « intra commune ». Dans le cadre de cette réaffectation, l'ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas reprise ;
- dans un troisième temps, si l'agent n'est pas satisfait en « intra département » ou « intra commune », c'est la règle de la réaffectation au plus proche de l'ancien établissement qui sera appliquée. C'est uniquement dans ce cas que les affectations permettent de conserver l'ancienneté acquise et les bonifications liées au poste pour les mouvements suivants.